



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 2083

## Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le commerce et l'artisanat en milieu rural. Acteurs du développement territorial des zones à faible densité de population, les commerçants et artisans installés en milieu rural voient leur nombre diminuer chaque année. Les départs en retraite ne sont pas compensés en nombre par de nouvelles installations en raison des difficultés liées à l'activité artisanale et commerciale en milieu rural : concurrence des grandes surfaces urbaines, fiscalité élevée sur les carburants, mises aux normes techniques financièrement exorbitantes eu égard à la rentabilité des entreprises... En conséquence, compte tenu des enjeux économiques, sociaux et territoriaux, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir le commerce et l'artisanat en milieu rural.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement accorde une importance particulière à la préservation et au développement du petit commerce et de l'artisanat en milieu rural, lien social essentiel. Pour revitaliser le commerce rural, l'outil privilégié est le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Doté en 2002 d'une enveloppe de 67,08 millions d'euros, il a vocation à financer aussi bien des opérations en zone rurale que des opérations en milieu urbain. Les opérations en zone rurale concernent les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que les bassins d'emplois regroupant plusieurs communes dont la population globale n'excède pas 30 000 habitants. Sont éligibles aux aides du FISAC les opérations d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité lorsque le bénéficiaire est, soit la collectivité territoriale, soit l'exploitant. De même, peuvent ouvrir droit à subvention du FISAC l'achat de locaux d'activité lorsque le bénéficiaire est une collectivité publique, ainsi que l'aménagement des abords des commerces, notamment pour en faciliter l'accès. Les halles et marchés couverts ainsi que les marchés de plein vent font également l'objet de subventions spécifiques pour le gros oeuvre, les aménagements intérieurs et tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale. Le montant des dépenses et investissements subventionnables est limité, pour ce qui concerne les entreprises, à 46 000 euros, ce qui correspond à un montant maximal de subventions de 9 200 euros. Par ailleurs, en dehors des aides individuelles, les opérations collectives permettent de consolider les entreprises commerciales et artisanales en améliorant leur activité par des opérations de revitalisation. Le financement d'une opération collective doit donner lieu à un engagement financier des collectivités territoriales participantes équivalent à celui de l'Etat. D'autres dispositifs existent. Ainsi, les fonds européens peuvent-ils être mobilisés en contrepartie des interventions du FISAC, les crédits affectés aux contrats Etat-région peuvent permettre le financement des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC). De plus, la circulaire du 24 janvier 2000 autorise le financement sur le FISAC et les crédits budgétaires, des projets ayant pour finalité le développement de la compétitivité des secteurs du petit commerce, de l'artisanat et des services. En outre, des mesures destinées à aider la reprise d'entreprises et notamment de commerces sont actuellement à l'étude. C'est ainsi qu'un projet de loi en faveur de la création d'entreprises sera présenté en conseil des ministres d'ici la fin de l'année, il inclura des mesures facilitant la

reprise d'entreprises, de fonds artisanaux et commerciaux, et contribuera au maintien d'activités en milieu rural. Enfin, le prêt à la reprise d'entreprises (PRE) dont l'objectif est de faciliter la transmission des très petites entreprises (TPE) afin d'en assurer la pérennité, est actuellement applicable à titre expérimental dans 5 régions : Auvergne, Lorraine, Nord et Pas-de-Calais, Picardie et Rhône-Alpes.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2083

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 septembre 2002, page 2980

**Réponse publiée le :** 23 septembre 2002, page 3259